

*Initiatives ministérielles*

L'article 37 de la Convention dit ceci:

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

Je cite maintenant l'article 13.4 des Règles des Nations Unies, dites Règles de Beijing:

Les jeunes qui sont en détention en attendant leur procès doivent être gardés à l'écart des adultes dans un établissement séparé ou dans une partie séparée d'un établissement logeant également des adultes.

Et plus généralement, la règle 26.3:

Les jeunes en institution doivent être séparés des adultes, ils doivent être détenus dans un établissement séparé ou dans une partie distincte d'un établissement abritant aussi des adultes.

Le député d'Esquimalt—Juan de Fuca est intervenu dans ce débat, il y a quelques mois, à propos de la Loi sur ces jeunes contrevenants. Il connaît bien le sujet, non seulement comme ancien premier ministre d'une province, mais surtout comme travailleur social et travailleur auprès des tribunaux. Beaucoup de mes collègues ont aussi ce genre d'expérience. Ce que vous diront tous les agents des libérations conditionnelles et tous les travailleurs auprès des tribunaux, c'est que si vous mettez un jeune de 16 ans dans une prison pour adultes, si vous me permettez d'être aussi direct, il sera violé et agressé dans les jours qui suivent, parfois dans les minutes qui suivent. Après une telle expérience, on ne sera plus jamais en mesure de changer cette personne pour le mieux.

Donc, je félicite le gouvernement.

Je suis heureux que le premier ministre et son gouvernement aient bien vu le sens à donner à ses discours aux Nations Unies, si je puis dire. Bon, c'est fait et je suis heureux de conclure le débat et de dire que j'appuie l'amendement.

Je comprends que si cet amendement est adopté, mon amendement est inutile. J'en conviens.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion n° 4A?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 4A est adoptée.)

[Français]

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Et par le fait même, sauf erreur, la motion n° 7 est adoptée, je crois.

[Traduction]

**M. Waddell:** Monsieur le Président, je propose de retirer cette motion, qui est devenue rebondante. Nous n'avons pas à adopter les deux.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Vous avez raison. Merci.

[Français]

Nous passons donc à l'étude des motions n°s 8 et 9 qui sont regroupées aux fins du débat.

[Traduction]

**M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam) propose:**

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-12, à l'article 3,

a) en retranchant la ligne 32, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«aux alinéas k.1) ou k.2), en la combinant éventuelle-»;

b) en retranchant les lignes 35 et 36, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«le meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du»;

c) en retranchant les lignes 38 à 39, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«sion visée à l'alinéa k.1), et dans le cas où l'infraction est le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel, il prononce la décision prévue à l'alinéa k.2).»;

d) en retranchant les lignes 43 à 45, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«k.1) dans le cas de meurtre au premier degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de sept ans consistant:»;

e) en retranchant la ligne 4, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«cinq ans à compter de sa date d'exécu-»;

f) en ajoutant à la suite de la ligne 9, page 5, ce qui suit:

«k.2) dans le cas de meurtre au deuxième degré, l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de cinq ans consistant;

(i) d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période maximale de trois ans à compter de sa date d'exécution;